

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2010-8
PLAN DE CLASSEMENT :

Personnes à contacter : Marie-Christine DEVAUX et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.58

Date : le 30 juin 2010

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2010

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 29 juin 2010 : revalorisation au 1^{er} juillet 2010.

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2010 des salaires de référence des allocataires de l'assurance chômage et des allocations d'un montant fixe.

ALLOCATIONS CHOMAGE TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2007

DATE	1 ^{er} juillet 2007 euros	1 ^{er} juillet 2008 euros	1 ^{er} juillet 2009 euros	1 ^{er} juillet 2010 euros
Partie fixe de l'ARE	10,66	10,93	11,04	11,17
Allocation Minimale	26,01	26,66	26,93	27,25
Seuil minimal ARE Formation	18,64	19,11	19,30	19,53
Revalorisation du salaire de référence (*)	1,95 %	2,5 %	1 %	1,20 %

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} juillet 2010, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 1^{er} janvier 2010.

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*) - 40,40 % du SJR + Partie fixe =€ - 57,40 % du SJR =€ - ARE minimale * =€	}	Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond. €
Plafond : 75 % du SJR =€	←	
Montant retenu =€		

Le **montant le plus fort** est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence. L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Prélèvements

Le seuil d'exonération en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **45 €** au 1^{er} janvier 2010.

- Précompte CRDS
Taux : 0,5 %

Assiette 97 % de l'ARE brute
- Précompte CSG
Taux : 6,20 % → 2,40 % non déductible de l'IRPP
→ 3,80 % déductible de l'IRPP
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale

Assiette 97 % de l'ARE brute
- Retraite complémentaire
Taux : 3 %
Seuil d'exonération : 27,25 € au 1^{er} juillet 2010 (allocation minimale)
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé

Assiette SJR